

## Avis de Soutenance

Madame Claudia CHAMAA

Droit privé et Sciences Criminelles

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

*Le COC: entre maintien et inspiration à l'aune d'une lecture critique de la réforme française du droit des contrats*

dirigés par Madame Séverine CABRILLAC et Monsieur Paul HAGE-CHAHINE  
Cotutelle avec l'université "Université Saint-Joseph" (LIBAN)

Soutenance prévue le **lundi 23 juin 2025** à 14h30

Lieu : Faculté de droit de Montpellier, 39 rue de l'Université, 34 060 Montpellier  
Salle : Justitia

### Composition du jury proposé

|                         |                                     |                        |
|-------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| Mme Séverine CABRILLAC  | Université de Montpellier           | Co-directrice de thèse |
| M. Paul HAGE-CHAHINE    | Université Saint Joseph de Beyrouth | Co-directeur de thèse  |
| Mme Pauline MARCOU      | Université Grenoble Alpes           | Rapporteuse            |
| M. Hadi SLIM            | Université de Tours                 | Rapporteur             |
| Mme Victorine TOURNAIRE | Université Lyon 1                   | Examinatrice           |

**Mots-clés :** Droit comparé, Droit libanais, Contrat, Droit français,

### Résumé :

Le Code Napoléon a constitué l'une des sources d'inspiration majeure du COC libanais. Or, les dispositions du Code français concernant les obligations et les contrats ont fait l'objet d'une réforme par le biais de l'ordonnance du 10 février 2016 ratifiée par la loi de ratification du 20 avril 2018. Cela nous a conduits à nous interroger sur l'impact de la réforme du Code civil français sur le COC, notamment ses dispositions en matière contractuelle, et plus spécifiquement celles relatives au rapport des parties contractantes entre elles. Par le biais d'une étude critique des articles issus de la réforme ainsi qu'une comparaison entre ces articles et ceux du COC, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes. Pour la phase précontractuelle, qui était déjà prévue et organisée par le COC, nous avons trouvé qu'il faudrait apporter de simples retouches aux institutions existantes. Toutefois, ces simples retouches ne suffisent pas à offrir un encadrement global de la phase précontractuelle. La promotion d'autres institutions consacrées par la réforme, à savoir la bonne foi précontractuelle et le pacte de préférence - auquel nous avons préféré la dénomination de contrat de préférence -, serait nécessaire. Quant aux éléments constitutifs du contrat, nous avons trouvé d'une part, qu'il faudra maintenir intactes les dispositions relatives à la cause, au consentement et aux sanctions de l'absence des éléments constitutifs dans le COC. En revanche, nous avons jugé primordial de moderniser celles relatives à l'objet. Une fois conclu, le contrat doit être exécuté. Une comparaison entre les divers outils prévus par le COC et ceux prévus par le Code civil issu de la réforme ainsi que leurs études critiques nous ont conduits à proposer de maintenir intact le principal outil permettant

l'exécution du contrat, à savoir l'exécution forcée en nature. En revanche, nous avons proposé de consacrer textuellement d'autres outils prévus par le Code civil réformé : l'exception d'inexécution, les règles relatives à la durée du contrat, la règle apportant une solution en cas de disparition d'un indice nécessaire à la détermination d'un élément du contrat. De même, nous avons jugé essentiel d'apporter une précision à l'un des mécanismes équivalents à la cession de contrat dans le COC : il faudrait confirmer la libération du cédant par le biais d'un article que nous proposons d'introduire dans la partie relative à la reprise de dette. Cependant, parfois, l'exécution ne pourra être obtenue et le contractant devra se suffire dans ce cas des sanctions d'inexécution. Une étude critique des nouveautés introduites par la réforme dans ce domaine nous permet d'affirmer qu'il faudrait maintenir intactes les sanctions en cas d'inexécution. Si nous avons trouvé que les sanctions de l'inexécution doivent demeurer intactes dans le COC, en revanche nous avons jugé essentiel de moderniser et réviser certains aspects des sanctions d'inexécution du contrat en vue de prendre en considération le facteur du temps. Afin de remédier à cette lacune, nous avons jugé essentiel en premier lieu d'introduire une différenciation textuelle entre la force majeure définitive et temporaire. En second lieu, nous avons suggéré l'introduction d'un article permettant de trouver une solution en cas de changement imprévisible des circonstances rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties. En dernier lieu, nous avons estimé crucial que le COC abandonne le caractère systématique de l'effet rétroactif de la résolution. En somme, nous sommes arrivés à la conclusion suivante : si le COC gagne à s'inspirer de la réforme française du contrat dans certains aspects, il ne doit pas s'en inspirer dans d'autres.